



PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 décembre 2023 – 12h30

Membres présents : Mme FOURNILLON Rose-France, Mme STERIN Marie-Pascale, Mme GIROUX Aude, Mme JAMBON Suzanne, Mme SCHWARTZMANN Anne-Marie, M. BOQUIER Stéphane, M. NICOLAS Christian

Absents excusés :

Mme DALON Marie-Claude, Mme CAUSSE Sarah (Procuration à Mme SCHWARTZMANN Anne-Marie), M. PONCHON (Procuration à Mme JAMBON Suzanne)

Démissionnaire : Mme DE LA RONCIERE Gaëlle

Nombre de membres en exercice	:	10
Nombre de membres présents	:	7
Nombre de membres votants	:	9

Madame Rose-France FOURNILLON, Présidente, ouvre la séance à 12h30.

Le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023 est soumis à l'approbation des membres du conseil d'administration : 9 voix pour (unanimité des membres présents ou représentés).

S'en suit la présentation des délibérations soumises au vote des membres du conseil d'administration.

DELIBERATIONS

1. Extension du forfait « mobilités durables »

Madame la Présidente indique au conseil d'administration que par délibération n°04CCAS-DL2021 du 2 février 2021, le forfait mobilité durable a été mis en œuvre au 1^{er} janvier 2021 conformément au décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 pour les agents du CCAS.

Ce dispositif a été étendu par décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 et une mise à jour doit être effectuée.

Agents concernés :

Tous les agents quel que soit leur statut. Les agents contractuels de droit privé deviennent éligibles.

Mobilités retenues :

- Le covoiturage, y compris si l'agent est le conducteur
- Les engins de déplacement personnel (EDP) motorisés dont l'agent est propriétaire (trottinettes électriques, gyropodes, skateboard, hoverboard)
- Les services de mobilité partagée : la location ou le libre-service de deux roues non thermiques, de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'EDP motorisés ou non ainsi que les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions.

Modification du montant de la prime :

Le montant que l'agent peut se voir rembourser est à présent modulé en fonction du nombre de jours qu'il aura employé à utiliser ces modes de transports au cours d'une année :

- 100 € quand le moyen de transport est utilisé entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours et plus.

Date du versement :

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration prévue, par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée (article 5 du décret n°2020-1547).

Réduction du nombre de jours minimum par an :

Le décret réduit à 30 jours, au lieu de 100 auparavant, le nombre minimal de jours de déplacements domicile-travail pour l'octroi du forfait.

Prorata :

Un agent travaillant à temps partiel sur la semaine pourra être bénéficiaire et le nombre de jours minimum sera proratisé. Exemple : un agent travaillant à temps partiel 4 jours par semaine aura un minimum annuel requis de 24 jours.

Présence requise :

La modulation du forfait et du nombre minimal de déplacements en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année est supprimée.

Cumul avec d'autres aides :

Ce forfait est désormais cumulable avec les remboursements de frais réalisés par la collectivité dans le cadre de la prise en charge des titres d'abonnement de transport public ou de locations de vélos. Toutefois, un même abonnement ne peut faire l'objet d'un remboursement en vertu des deux dispositifs (exemple : abonnement Vélib').

L'avantage global résultant des deux dispositifs est exonéré d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales, dans la limite de 800 € à ce jour (article 81 19^{ter} b du CGI modifié par l'article 3 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et article L.136.1-1 III 4^e du code de la sécurité sociale).

Attestation :

Un agent désirant bénéficier du système devra sur sa fiche de présence rajouter une colonne indiquant chaque jour d'utilisation. Il pourra néanmoins être demandé un relevé de facture, de paiement ou d'une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

Révocation du dispositif :

Le dispositif est basé sur la confiance envers l'agent déclarant sur l'honneur un minimum de 30 jours de mobilités durables.

Si après contrôle éventuel, il est démontré qu'un agent a menti sur sa déclaration, il pourra être exclu du dispositif pour une période allant jusqu'à 3 ans.

Vu l'avis du comité social technique en date du 28 septembre 2023 ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Oui l'exposé de la Présidente

Après en avoir délibéré

DECIDE

A l'unanimité des votants

1°/ D'approuver les modalités d'application présentées ci-dessus ;

2°/ Que les crédits correspondant au règlement des dépenses résultant de la présente délibération seront inscrits au budget 2023, compte 64.

2. Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Madame la Présidente évoque la possibilité offerte aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de mettre en place une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents.

Les modalités de mise en œuvre suivantes sont proposées :

1/ Les bénéficiaires et conditions d'attribution :

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

2/ La détermination du montant :

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Madame la Présidente précise que les plafonds sont donnés à titre indicatif, et qu'il est proposé de s'accorder sur des montants inférieurs, au regard des avantages accordés par la collectivité sur d'autres aspects de la politique « RH », et particulièrement sur la protection complémentaire de type prévoyance.

Par conséquent, les montants soumis à l'approbation des membres du conseil d'administration pour ladite prime sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du <u>1er juillet 2022 au 30 juin 2023</u>	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	640 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	560 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	450€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	350€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	250€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200€

3/ Les conditions de versement :

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

4/ Les conditions de cumul :

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

5/ L'attribution individuelle :

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Oùï l'exposé de la Présidente
Après en avoir délibéré

DECIDE

A l'unanimité des votants

1°/ Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	640 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	560 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	450€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	350€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	250€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200€

2°/ Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents au mois de **mars 2024**.

3°/ Que les crédits correspondant au règlement des dépenses résultant de la présente délibération seront inscrits au budget 2024, compte 64.

3. Evolution de la participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance

Madame la Présidente rappelle que par la délibération n°48CCAS-DL2019 du 15 octobre 2019, le conseil d'administration a validé l'adhésion à la convention de participation du CCAS au risque

prévoyance, et fixé le montant de la participation à 12.50 €, pour un agent à temps plein. La délibération prévoit également que ce montant suivra les évolutions de tarifs dans les mêmes proportions.

Au cours de l'année 2023, une réflexion a été engagée pour faire évoluer le principe de participation. Un groupe de travail été créé, composé d'élus du personnel et de la collectivité. Il a proposé un nouveau système, plus égalitaire, tout en conservant l'esprit initial de la convention : permettre à tous les agents de mieux se protéger, en favorisant les bas salaires.

La proposition est la suivante : fixer le montant minimum de la participation à 60% du coût supporté par l'agent avec un plancher de participation à 25 € pour un temps plein.

Il est par ailleurs précisé que le projet a reçu un avis positif du Comité Social Territorial lors de sa séance du 15 juin 2023.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ouï l'exposé de la Présidente
Après en avoir délibéré

DECIDE

A l'unanimité des votants

1/ De fixer le montant de la participation financière du CCAS de Dardilly selon les modalités suivantes :

- 60% du coût de la prévoyance supporté avec un plancher de participation de 25 € minimum pour un agent à temps plein.

2/ : De verser la participation financière fixée à l'article 1 :

- aux agents titulaires et stagiaires du CCAS, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents non titulaires contractuels indiciaires (de droit public ou de droit privé) employés de manière continue depuis au moins 4 mois,
- qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69.

3/ De dire que la participation visée à l'article 1 est versée mensuellement directement aux agents.

4/ De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

4. Modification des modalités d'Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

Madame la Présidente indique que le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées à certains événements familiaux, de la vie courante et de motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

Compte tenu de l'article L.622-2 du code général de la fonction publique, modifié par la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023, il convient de modifier les types d'autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi conformément aux propositions ci-dessous :

Agents concernés :

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels (justifiant d'un contrat initial de 6 mois minimum), à temps complet, non complet ou partiel.

Les modalités d'autorisations spéciales d'absences :

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le comité social technique a rendu un avis favorable sur les éléments suivants en date du 7 décembre 2023 :

Autorisations spéciales d'absences accordées de plein droit ou sous réserve des nécessités de services :

<u>Motifs syndicaux</u>	Fonction de la réglementation
<u>Motifs civiques (jury d'assises, mandat électif, sapeur-pompier)</u>	Durée de la session ou des interventions
<u>Visite médicale obligatoire</u>	Durée de la visite et du trajet
<u>Enfant malade – de 16 ans</u>	5x les obligations hebdomadaires de service + 1 jour (majoration possible selon conditions)
<u>Motifs liés à la maternité</u>	Durée de la visite

Autorisations spéciales d'absences liées à des événements familiaux ou de la vie courante :

A) Mariage ou PACS :	
-Agent	5 jours
-Enfants de l'agent ou du conjoint	3 jours
-Frères et sœurs /demi-frère et demi-sœur (biologique) de l'agent	1 jour
- petits enfants de l'agent ou du conjoint	1 jour
- père et mère de l'agent	1 jour
B) Décès :	
-Conjoint de l'agent	5 jours
-Enfants de l'agent ou du conjoint	12 jours de droit*
-Parents ou beaux-parents de l'agent	4 jours
-Grands-parents de l'agent	2 jours
-Frères et sœurs de l'agent/demi-frère et demi-sœur (biologique) de l'agent	2 jours
-Petits enfants de l'agent	2 jours
C) Maladie très grave + accident nécessitant la présence d'une tierce personne :	
-Conjoint ou concubin de l'agent	5 jours
-Enfants de + de 16 ans de l'agent	5 jours
-Parents ou beaux-parents de l'agent	5 jours
-Grands parents, frères et sœurs de l'agent/ demi-frère et demi-sœur (biologique) de l'agent	3 jours
D) Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	2 jours
E) Déménagement	
F) Concours + préparation concours (1 fois par an)	1 jour Le(s) jour(s) des épreuves + 1 jour
G) Don du sang	
H) Rentrée scolaire	Temps consacré au don Facilité horaire accordée le jour de la

I) Motif religieux J) PMA	rentrée scolaire jusqu'à la 6^{ème} Jour de la fête légale Durée de l'acte
--------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Un débat s'engage sur les autorisations spéciales d'absence qui seraient accordées pour un motif religieux. Les fêtes religieuses évoquées sont déterminées par une circulaire. Les autorisations spéciales d'absence étant rémunérées comme temps de travail effectif, cela pose question. De même, est soulevé le cas des autorisations spéciales d'absence accordées en cas de recours à la procréation médicale assistée.

Au regard de la prochaine présentation du même dispositif au conseil municipal, et dans l'attente d'une décision de celui-ci pour les agents municipaux, Madame la Présidente propose de soumettre la présente délibération au vote du conseil d'administration, dans l'attente d'une mise en cohérence avec ce qui sera décidé par le conseil municipal.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Où l'exposé de la Présidente

Après en avoir délibéré

DECIDE

A 7 voix pour et 2 abstentions

1°/ De modifier les modalités d'autorisations spéciales d'absence telles que présentées dans le tableau ci-dessous et ce à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Autorisations spéciales d'absences accordées de plein droit ou sous réserve des nécessités de services :

<u>Motifs syndicaux</u>	Fonction de la règlementation
<u>Motifs civiques (jury d'assises, mandat électif, sapeur-pompier)</u>	Durée de la session ou des interventions
<u>Visite médicale obligatoire</u>	Durée de la visite et du trajet
<u>Enfant malade – de 16 ans</u>	5x les obligations hebdomadaires de service + 1 jour (majoration possible selon conditions)
<u>Motifs liés à la maternité</u>	Durée de la visite

Autorisations spéciales d'absences liées à des évènements familiaux ou de la vie courante :

<u>A) Mariage ou PACS :</u>	
-Agent	5 jours
-Enfants de l'agent ou du conjoint	3 jours
-Frères et sœurs /demi-frère et demi-sœur (biologique) de l'agent	1 jour
- petits enfants de l'agent ou du conjoint	1 jour
- père et mère de l'agent	1 jour
<u>B) Décès :</u>	
-Conjoint de l'agent	5 jours
-Enfants de l'agent ou du conjoint	12 jours de droit*
-Parents ou beaux-parents de l'agent	4 jours
-Grands-parents de l'agent	2 jours
-Frères et sœurs de l'agent/demi-frère et demi-sœur (biologique) de l'agent	2 jours
-Petits enfants de l'agent	2 jours
<u>C) Maladie très grave + accident nécessitant</u>	

la présence d'une tierce personne :	
-Conjoint ou concubin de l'agent	5 jours
-Enfants de + de 16 ans de l'agent	5 jours
-Parents ou beaux-parents de l'agent	5 jours
-Grands parents, frères et sœurs de l'agent/ demi-frère et demi-sœur (biologique) de l'agent	3 jours
D) Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	2 jours
E) Déménagement	1 jour
F) Concours + préparation concours (1 fois par an)	Le(s) jour(s) des épreuves + 1 jour
G) Don du sang	Temps consacré au don
H) Rentrée scolaire	Facilité horaire accordée le jour de la rentrée scolaire jusqu'à la 6^{ème}
I) Motif religieux	Jour de la fête légale
J) PMA	Durée de l'acte

* la loi 2023-622 du 19 juillet 2023 modifie l'article L.622-2 du code général de la fonction publique : les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation d'absence de **12 jours** pour le décès d'un enfant ou **14 jours** lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente.

5. Adhésion au dispositif cdg69 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Madame la Présidente indique que la loi de transformation de la fonction publique (TFP) n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif, est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires, afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) ;
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation ;
- D'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

La durée de la convention est de 1 an du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Il est proposé au conseil d'administration de décider :

- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser la Présidente à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, ainsi que le certificat d'adhésion tripartite.
- D'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 19 agents.

Vu l'article 6 quater A de la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-2,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'information du Comité Social Territorial,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique avec le cdg69 et le cabinet Allodiscrim,

Considérant l'intérêt pour le CCAS de Dardilly d'adhérer au dispositif précité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Où l'exposé de la Présidente

Après en avoir délibéré

DECIDE

A l'unanimité des votants

1/ D'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser la Présidente du CCAS de Dardilly à la signer, ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

2/ D'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 19 agents :

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant de la participation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
Collectivités non affiliées	1,5 € / agent

3/ De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

6. Adoption du règlement intérieur du CCAS de Dardilly

Madame la Présidente expose que passer chaque jour plusieurs heures à travailler ensemble suppose le respect d'un code de conduite.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous les agents et d'assurer un bon fonctionnement des services, ce règlement s'impose à l'ensemble des agents du CCAS, quels que soient leur situation administrative (*titulaire, stagiaire, contractuel*), leur temps de travail, leur affectation et la durée de leur recrutement (*agents saisonniers, occasionnels ou vacataires*).

Le présent règlement est également destiné à faciliter l'intégration des nouveaux agents. Il favorisera le positionnement de chacun sur son poste de travail et vis-à-vis de ses collègues. Ce règlement intérieur s'appuie sur les dispositions réglementaires. Il suivra leurs évolutions et ses modifications seront soumises au Comité Social Territorial.

Outre le respect de ce règlement, chaque agent, quelle que soit sa position hiérarchique, veillera à adopter les règles de comportement et de civilité permettant de garantir des relations de travail respectueuses de chacun.

Conformément à la réglementation, le Conseil Social Territorial a été saisi le 7 décembre 2023 sur les dispositions générales et particulières de fonctionnement dans la collectivité et a émis un avis favorable sur la proposition de règlement intérieur du CCAS de Dardilly.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Oùï l'exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité des votants

1/ Sur la base du document joint en annexe, d'approuver le règlement intérieur du personnel du CCAS de Dardilly à compter du 1^{er} janvier 2024.

2/ Madame la Présidente est chargée de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

7. Convention d'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires » à signer avec la CPAM du Rhône

Madame la Présidente explique qu'une convention locale de partenariat a été conclue entre l'UDCCAS 69, la CPAM et la Carsat, en date du 17 mars 2023, poursuivant les objectifs suivants :

- Renforcer et d'homogénéiser les relations existantes entre les partenaires,
- Initier et promouvoir de nouvelles coopérations,
- Définir un cadre souple et approprié pour ces coopérations, conservant des possibilités d'innovations et d'initiatives locales.

Considérant la nécessité de faciliter les échanges et interactions entre la CPAM et le CCAS de Dardilly, concernant l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de fragilité ou de vulnérabilité, que le CCAS accompagne ;

Considérant l'existence d'un portail partenaires conçu et développé par l'assurance maladie ;

Considérant que l'Espace partenaires permet aux utilisateurs habilités du CCAS, de signaler à la CPAM, des personnes qui éprouvent des difficultés dans les démarches d'accès à leurs droits ou à leurs soins ;

Considérant que le signalement par « Espace Partenaires » fluidifie et optimise le traitement des demandes du CCAS, par une mise en relation directe avec les interlocuteurs dédiés à la CPAM ;

Madame la Présidente demande au conseil d'administration de l'autoriser à signer la convention, dont la durée est adossée à celle de la convention locale de partenariat entre l'UDCCAS 69, la CPAM et la CARSAT (durée d'un an avec reconduction tacite).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Oùï l'exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité des votants

1/ D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires » avec la CPAM du Rhône, conformément à la convention locale de partenariat qui lui est adossée.

8. Détermination des durées d'amortissement des immobilisations – Norme M22

Madame la Présidente rappelle au conseil d'administration que la Résidence autonomie La Bretonnière est régie par le **plan comptable M22**, applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux (ESSMS).

Compte tenu du passage en M57 au 1^{er} janvier 2024 pour le CCAS de Dardilly, il s'avère nécessaire de distinguer les durées d'amortissements des immobilisations de la Bretonnière qui conserve son plan comptable M22.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

Par délibération n° 43/2001 du 13 septembre 2001, le conseil d'administration a révisé les durées d'amortissement des catégories d'immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que leur durée. Aussi le budget de la Résidence de personnes âgées autonome de la Bretonnière conservant la nomenclature M22, les règles d'amortissement ne sont pas modifiées.

La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire. L'amortissement sera calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise), cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Où l'exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A l'unanimité des votants

1/ De fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

COMPTE M22	TYPLOGIE	ARTICLE	LIBELLE	DUREE AMORTISSEMENT
	Biens de faible valeur	500 € TTC	Seuil unitaire en deçà duquel l'immobilisation s'amortit sur un an	1 an
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
203	Frais d'études, de recherche & développement et frais d'insertion	2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
		2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
		2033	Frais de publication & d'insertion de marchés non suivis de réalisation	5 ans
205	Concessions, brevets, licences, marques et procédés	205	Concessions brevets, licences, marques et procédés, droit et valeurs similaires	5 ans

21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
212	Agencements et aménagements de terrain	212	Agencements et aménagements de terrain, plantations à demeure	20 ans
215	Installations, matériel et outillage techniques	2154	Matériel et outillage techniques	10 ans
218	Autres Immobilisations corporelles	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
		2182	Matériel de transport	8 ans
		2183	Matériel de bureau et d'informatique	5 ans
		2184	Mobilier	10 ans
		2185	Cheptel	5 ans
		2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

2/ La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie.

3/ De fixer à 500 € TTC le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit leur acquisition.

9. Décision modificative n° 1 - Budget Principal du CCAS

À la suite du budget primitif 2023 approuvé par délibération n° 11 le 16 mars 2023, Madame La Présidente propose la décision modificative n° 1 ci-dessous :

Dépenses de Fonctionnement			Recettes de Fonctionnement		
Nature	Libellé du compte	Montant	Nature	Libellé du compte	Montant
604	Achats d'études et prestations de services	-7 000,00	7475	Participations groupements collectivités	5 000,00
Chapitre 011 : CHARGES A CARACTERES GENERALES		-7 000,00	7478	Participations autres organismes	2 000,00
64111	Rémunération principale pers titulaire	10 000,00	Chapitre 74 : DOTATIONS ET PARTICIPATIONS		7 000,00
64131	Rémunération principale pers non titulaire	4 000,00			
Chapitre 012 : CHARGES DE PERSONNEL		14 000,00			
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		7 000,00	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		7 000,00
Dépenses d'Investissement			Recettes d'Investissement		
Nature	Libellé du compte	Montant	Nature	Libellé du compte	Montant
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		0,00	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		0,00

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Où l'exposé de la Présidente
Après en avoir délibéré,

DECIDE
A l'unanimité des votants

1°/ D'approuver la décision modificative n° 1 telle que présentée ci-dessus.

10. Décision modificative n° 2 - Budget annexe La Bretonnière

À la suite du budget primitif 2023 approuvé par délibération n° 51 le 20 octobre 2022, Madame La Présidente propose la décision modificative n° 2 ci-dessous :

Dépenses de Fonctionnement			Recettes de Fonctionnement		
Nature	Libellé du compte	Montant	Nature	Libellé du compte	Montant
60611	Electricité	2 000,00	6419	Remboursement sur rémunérations	8 500,00
Chapitre 011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL		2 000,00	Chapitre 018 : AUTRES PRODUITS RELATIF A L'EXPLOITATION		8 500,00
64131	Rémunération principale pers non titulaire	500,00			
Chapitre 012 : CHARGES DE PERSONNEL		500,00			
6132	Locations immobilières	6 000,00			
Chapitre 016 : CHARGES AFFERENTES A LA STRUCTURE		6 000,00			
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		8 500,00	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		8 500,00
Dépenses d'Investissement			Recettes d'investissement		
Nature	Libellé du compte	Montant	Nature	Libellé du compte	Montant
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		0,00	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		0,00

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Où l'exposé de la Présidente
Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité des votants

1°/ D'approuver la décision modificative n° 2 telle que présentée ci-dessus.

INFORMATIONS DIVERSES

1/ Quelques éléments de suivi d'activité du CCAS au titre de 2023, sont présentés par Madame DIF, directrice du CCAS. Il s'agit d'éléments statistiques relatifs à l'accueil du public :

Année 2019	Année 2021	Année 2022	Année 2023 (au 30.11)
1854	2373	2763	3014

	2021	2022	2023 (au 30.11)
Nombre de passages	531	794	773
Nombres d'appels	1842	1969	2241

Les principaux motifs de contact concernent pour 20.0 % les activités déployées par le service (actions de prévention, plan canicule ...) et pour 18.9 % d'entre eux le logement (demandes, renouvellements, accès, maintien).

2/ Madame MARTEL, directrice de la Bretonnière, fait une présentation des axes de travail 2024 pour le CCAS :

- Poursuite des permanences d'accès au droit et lutte contre les violences conjugales
- Actions de prévention liée à la vie affective à tous les âges
- Reconduction des sessions de formation PSC1
- Programmation d'ateliers / conférences à l'occasion de la journée des droits des femmes
- Une Semaine bleue sous le signe de la comédie musicale
- En cours de négociation pour une permanence de Métropole aidante.

CALENDRIER DES PROCHAINS CONSEILS D'ADMINISTRATION

- Mardi 23/01 : DOB CCAS
- Mardi 19/03 : Vote BP CCAS
- Jeudi 16/05
- Jeudi 04/07

Madame la Présidente remercie les membres du conseil d'administration.

La séance est levée à 13h55.

→ Procès-Verbal adopté par 9 voix et 1 abstention lors du CA du 23 janvier 2024.

Rose-France FOURNILLON
Présidente du CCAS

